

**LE REJET DE CONTAMINANTS DANS LE FLEUVE SAINT-LAURENT
AU MOMENT DE SON DÉCHARGEMENT A L'USINE
A LA FRONTIERE QUÉBEC/ONTARIO**

Communication présentée par
Jean Piette
Avocat
directeur des Relations intergouvernementales
Ministère de l'Environnement du Québec

INTRODUCTION

La présente communication vise à dresser un tableau de la mise en oeuvre des différentes dispositions législatives et réglementaires du Québec et de l'Ontario dans le cas d'un rejet accidentel de polluants toxiques lors des opérations d'acheminement et de déchargement de produits chimiques à une usine près de la frontière entre le Québec et l'Ontario. Selon les faits de l'affaire, il n'est pas clair si ce déversement accidentel s'est produit au Québec ou en Ontario. Nous examinerons donc chacune de ces hypothèses séparément. Les polluants rejetés coulent dans un fossé pour aboutir ensuite dans le fleuve Saint-Laurent. Dans le fleuve Saint-Laurent, les polluants altèrent la qualité de l'eau prélevée pour le système de distribution d'eau potable de certaines municipalités sises en aval, et ont des impacts négatifs sur les population de poissons. Une nappe de polluants organiques se dirige vers la rive américaine du fleuve Saint-Laurent qui agit comme frontière entre le Canada et les États-Unis.

Nous examinerons successivement les règles de droit applicables en semblable matière au Québec, en Ontario et au niveau des ententes intergouvernementales entre le Québec et l'Ontario et des traités internationaux entre le Canada et les États-Unis.

I. LE DROIT QUÉBÉCOIS

Dans un ordre chronologique et s'ils surviennent au Québec, les faits décrits ci-dessus entraîneraient l'application des dispositions législatives suivantes en droit québécois:

A. Obligation de notifier l'autorité administrative compétente

L'article 21 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*ⁱ oblige le responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé à l'article 20 L.Q.E. à en aviser le sous-ministre de l'Environnement * sans délai +.

Lorsqu'on examine attentivement l'article 21 *L.Q.E.*, on constate que l'obligation de notifier le sous-ministre de l'Environnement incombe à celui qui est * responsable de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant +. Selon les règles ordinaires d'interprétation, la personne * responsable + au sens de cet article devrait normalement être la personne * responsable + de cet incident en droit commun, à savoir celui qui est civilement responsable de l'événement. Il est un peu étrange que le législateur ait imposé cette obligation à la personne qui est civilement responsable de l'accident puisque cette personne peut, dans la réalité, être tout à fait étrangère à la manipulation des substances contaminantes et aucunement familière avec ces questions. On n'a qu'à songer au cas où un automobiliste à la retraite renverserait un camion-citerne rempli de substances toxiques. On peut difficilement s'attendre à ce que l'automobiliste soit au courant de cette obligation et qu'il puisse donner une notification valable, en temps utile, au sous-ministre de l'Environnement. Il eût été préférable d'imposer cette obligation à la personne ou à la municipalité qui avait la garde ou le contrôle des contaminants tel que le législateur l'a prévu lorsqu'il a introduit l'article 115.1 dans la *L.Q.E.* en 1978.ⁱⁱ

D'autre part, il doit s'agir d'un * contaminant visé à l'article 20 +, c'est-à-dire un contaminant:

- (a) rejeté au-delà d'une quantité ou d'une concentration prescrite par règlement; ou
- (b) dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement; ou
- (c) de tout contaminant * susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens. +ⁱⁱⁱ

Dans l'espèce, nous sommes en présence de contaminants susceptibles de porter préjudice à la faune (poissons) et aux biens (prises d'eau municipales). Par surcroît, il s'agit de produits chimiques toxiques, c'est-à-dire des produits susceptibles de porter atteinte à la santé de l'être humain. Cette condition est donc respectée.

Reste donc l'expression * sans délai +. En droit strict, le délai doit être inexistant. L'avertissement doit donc être donné au sous-ministre immédiatement, c'est-à-dire en pratique dans le délai le plus court qu'il soit possible de respecter compte tenu de la disponibilité des services de communications et du danger intrinsèque associé aux substances toxiques rejetées dans l'environnement.

La personne physique qui enfreint l'article 21 *L.Q.E.* est passible d'une amende minimale d'au moins 200 \$ et d'une amende maximale d'au plus 5 000 \$ à la première infraction et d'une amende minimale de 400 \$ et d'une amende maximale de 10 000 \$ pour toute infraction subséquente.^{iv} Une corporation coupable d'une infraction visée au présent article est passible d'une amende minimale trois fois plus élevée et d'une amende maximale six fois plus élevée que celle qui s'applique à une personne physique.^v

B. Infraction à la prohibition statutaire de contaminer l'environnement

Dans l'espèce, l'affaire nous est présentée comme étant un * accident +. En pareil cas, il n'y aurait normalement pas lieu d'intenter des poursuites pénales pour infraction à l'article 20 *L.Q.E.* qui interdit de rejeter dans l'environnement tout contaminant:

susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.^{vi}

Par contre, il faut reconnaître que certains * accidents + peuvent être évités par des mesures préventives appropriées. L'enquête devrait donc révéler si l'entreprise ferroviaire ou un tiers a été négligent dans la conduite de ses affaires ou activités, sachant notamment qu'il s'agissait de manipuler des substances chimiques potentiellement dangereuses. Si on avait pu prévenir cet

accident par des mesures raisonnables de surveillance^{vii} ou autres, compte tenu du danger inhérent au transport et à la manipulation des substances chimiques, le * responsable + du déversement sera dans l'impossibilité de présenter une défense de *diligence raisonnable+ au sens de l'affaire *La Reine c. Ville de Sault Ste-Marie*.^{viii} En pareilles circonstances, la Couronne pourra vouloir intenter une poursuite pénale contre l'auteur de ce déversement. Celui-ci serait alors passible d'une amende semblable à celle qui s'applique dans le cas où on fait défaut d'aviser le sous-ministre de l'Environnement de la présence accidentelle d'un contaminant dans l'environnement,^{ix} tel que discuté plus haut.

Par contre, si l'enquête révèle clairement qu'aucune mesure de prévention n'aurait pu empêcher que cet accident ne survienne, nous serons alors en présence d'un * accident+ véritable où le prévenu sera en mesure de faire une preuve de + diligence raisonnable + pour faire échec à toute poursuite pénale intentée contre lui pour infraction à l'article 20 *L.Q.E.*^x

C. Le nettoyage des contaminants

Après avoir avisé le sous-ministre de l'Environnement des faits qui ont donné lieu à cette contamination de l'environnement, la tâche la plus urgente qui s'impose, d'un point de vue écologique, consiste à contenir, recueillir et nettoyer les contaminants qui ne sont pas encore parvenus au fleuve Saint-Laurent. A cet égard, le ministre de l'Environnement dispose juridiquement de deux moyens d'intervention. Il peut d'abord rendre une ordonnance en vertu de l'article 114.1 *L.Q.E.* pour :

ordonner à toute personne ou municipalité qui est propriétaire de certains contaminants ou qui en avait la garde ou le contrôle, de ramasser ou d'enlever tout contaminant déversé, émis, dégagé ou rejeté dans l'eau ou sur le sol, accidentellement ou contrairement aux dispositions de la présente loi ou des règlements du gouvernement et de prendre les mesures requises pour nettoyer l'eau et le sol et pour que ces contaminants cessent de se répandre ou de se propager dans l'environnement.

Le ministre peut également, de façon unilatérale intervenir directement en vertu de l'article 115.1 *L.Q.E.* et prendre lui-même les mesures qui s'imposent pour nettoyer, recueillir ou contenir les contaminants rejetés. Ce moyen, plus expéditif, est celui qui est utilisé puisqu'il permet une intervention d'urgence immédiate alors que l'ordonnance de l'article 114.1 *L.Q.E.* requiert les formalités administratives habituelles afférentes à l'émission d'une ordonnance et requiert qu'on attende la réaction de la personne ou de la municipalité visée, avant une intervention unilatérale du ministre de l'environnement.

De façon précise, l'article 115.1 *L.Q.E.* prévoit que :

Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement ou

susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises, pour éviter ou diminuer, un risque de dommages à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général.

Le ministre peut, en la manière de toute dette due au gouvernement, réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de l'émission, du dépôt, du dégagement ou du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi. La responsabilité est solidaire lorsqu'il y a une pluralité de décideurs.

Les articles 114.1 et 115.1 ont été insérés dans la *L.Q.E.* en 1978 alors qu'on prenait de plus en plus conscience de la nécessité d'intervenir pour remédier des déversements de polluants dans l'environnement. L'article 115.1 *L.Q.E.*, notamment, accorde de larges pouvoirs discrétionnaires au ministre puisqu'il est autorisé à indiquer lui-même les mesures requises pour "nettoyer, recueillir ou contenir" les contaminants ou pour "prévenir qu'ils ne soient émis, déposés, dégagés ou rejetés dans l'environnement" lorsque ces mesures sont requises, de l'avis du ministre, pour éviter ou diminuer un risque à l'environnement et à certains autres éléments de notre patrimoine écologique et humain.

Lorsqu'il intervient dans le cadre de l'article 115.1 *L.Q.E.*, le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle des contaminants ou qui était responsable du rejet, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la loi. Il y a responsabilité solidaire lorsqu'il y a pluralité de débiteurs. Un recours de cette nature est institué devant les tribunaux civils et procède comme toute réclamation d'argent faite par le gouvernement auprès d'un justiciable.

Toute infraction à une ordonnance rendue en vertu de l'article 114.1 *L.Q.E.* rend le contrevenant passible des mêmes amendes qui s'appliquent en cas d'infraction aux articles 20 et 21 *L.Q.E.*

D. La responsabilité civile

Selon les règles ordinaires applicables en matière de responsabilité civile, la victime d'un dommage écologique pourra réclamer des dommages et intérêts de la part du responsable de ce déversement. Les articles 1053 et suivants du Code civil s'appliquant sous réserve de certaines règles élaborées par les tribunaux en matière de droit de l'environnement.

C'est ainsi que les personnes physiques ou morales suivantes auront un recours en dommages et intérêts contre l'auteur de ce quasi-délit.

- (a) le propriétaire du ruisseau souillé par les contaminants si celui-ci est un tiers par rapport à l'auteur du dommage;

- (b) les municipalités situées en aval du point de déversement dans le fleuve Saint-Laurent dont les prises d'eau sont rendues inutilisables par cette pollution;
- (c) les pêcheurs commerciaux qui accuseront des pertes économiques par suite de la destruction des ressources piscicoles auxquelles ils avaient accès.

Le cas des pêcheurs sportifs est plus aléatoire parce qu'il est plus difficile, dans leur cas, d'attribuer une valeur économique à leurs pertes.

Pour être admissibles, les dommages réclamés doivent être des dommages actuels, certains, directs et immédiats. Comme il n'y a vraisemblablement pas d'élément intentionnel dans la présente affaire, il ne sera pas possible de réclamer des dommages exemplaires en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Le tribunal pourra accorder des dommages spéciaux, ou à défaut, des dommages généraux.

Dans le cas où il y aurait infraction à l'article 20 *L.Q.E.*, les victimes pourront invoquer, à l'appui de leur réclamation, une violation de leur droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, tel que reconnu à l'article 19.1 de la même loi qui se lit comme suit:

Toute personne a droit à la qualité de l'environnement, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la présente loi, les règlements, les ordonnances, les approbations et les autorisations délivrées en vertu de l'un ou l'autre des articles de la présente loi.

II. L'INTERVENTION DES ENTENTES INTERGOUVERNEMENTALES ET TRAITÉS INTERNATIONAUX

Les gouvernements du Québec, de l'Ontario, du Canada et des États d'Amérique ont élaboré des normes de comportement les uns à l'égard des autres afin de protéger l'environnement. Ces règles de comportement prennent la forme d'ententes bilatérales ou multilatérales dans le cas des Provinces et des États américains. Dans le cas des États d'Amérique et du Canada, le principal accord bilatéral est le Traité de 1909 sur les eaux limitrophes internationales.

C'est ainsi que, en vertu de l'*Entente de coopération en matière d'environnement conclue entre le gouvernement de l'Ontario et du Québec le 13 juin 1988*, les parties s'engagent à se donner avis et à se consulter mutuellement dans le cas de tout accident naturel, technologique ou autre susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement de l'autre gouvernement. Une disposition semblable existe dans l'*Entente intergouvernementale sur l'élimination des substances toxiques dans l'environnement des Grands Lacs* conclue également le 13 juin 1988 entre les gouvernements du Québec, de l'Ontario, de New-York, de l'Indiana, de Pennsylvanie, de l'Ohio, du Michigan, du

Wisconsin, de l'Illinois et du Minnesota.

Ces ententes établissent des règles de comportement entre gouvernements. Ces règles s'appliquent à des gouvernements et ne visent pas les tiers, notamment les individus et les entreprises. En vertu de ces ententes, le gouvernement de l'Ontario devrait aviser le gouvernement du Québec de tout déversement de substances toxiques à survenir en territoire ontarien s'il est susceptible d'avoir des effets en aval, dans la partie québécoise du lac Saint-François et dans le fleuve Saint-Laurent, en territoire québécois.

Dans le cas du *Traité des eaux limitrophes internationales*, on trouve dans l'article IV une disposition fort intéressante pour l'époque (et même encore aujourd'hui) qui prévoit que:

Il est de plus convenu que les eaux définies au présent traité comme eaux limitrophes non plus que celles qui coupent la frontière ne seront d'aucun côté contaminées au préjudice des biens ou de la santé de l'autre côté.

Dans la présente affaire, il risque d'y avoir préjudice causé aux biens et à la santé du côté américain du fleuve Saint-Laurent. Cette situation est contraire aux engagements formels pris par le Royaume-Uni à l'égard du gouvernement des États d'Amérique et celui-ci sera justifié d'intervenir pour que l'on mette fin au préjudice causé.

III. LE DROIT ONTARIEN

Si le déversement se produit du côté ontarien de la frontière, c'est évidemment le droit de l'Ontario qui s'appliquera. Or, les dispositions législatives du *Environmental Protection Act* de l'Ontario sont, à certains égards, très semblables à celles de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec.

Nous examinerons donc les mêmes questions qui ont été exposées plus haut, en droit québécois.

A. Obligation de notifier l'autorité administrative compétente

Dans la présente affaire, la personne qui a rejeté les contaminants dans l'environnement naturel doit, lorsque ce contaminant cause ou est susceptible de porter préjudice à la qualité de l'environnement pour tout usage qu'on peut en faire, cause du dommage ou est susceptible de causer du dommage aux biens ou à la vie animale, rend ces biens ou cette vie animale inutilisables par l'homme ou nuit ou est susceptible de nuire à la marche normale des affaires, notifier le ministère de l'Environnement de l'Ontario sans délai. Cette disposition existe dans le *Environmental Protection Act* depuis 1971 et s'est vue réaffirmée en 1986 lorsque le législateur ontarien adopta des

dispositions précises sur les déversements de polluants. L'article 80 du *Environmental Protection Act* prévoit donc une obligation de notifier le ministère et d'autres intervenants dans le cas de toute personne qui avait le contrôle d'un polluant déversé dans l'environnement. Cette obligation s'applique également dans le cas de celui qui cause ou permet le déversement du polluant. Ce devoir s'applique lorsque l'une ou l'autre de ces personnes a connaissance ou devrait avoir eu connaissance du déversement ou de ses effets nocifs. En cas d'infraction, selon les faits de la présente affaire, les paragraphes (3) et (4) de l'article 146 du *Environmental Protection Act* prévoient des amendes maximales de 5 000 \$ et de 10 000 \$ respectivement pour une première infraction ou une infraction subséquente commise par une personne physique et des amendes maximales de 25 000 \$ et de 50 000 \$ respectivement pour une première infraction ou une infraction subséquente commise par une personne morale.

B. Infraction à la prohibition statutaire de contaminer l'environnement

En Ontario, l'article 13 du *Environmental Protection Act* et l'article 16 du *Ontario Water Resources Act* prohibent la pollution de l'environnement et des eaux. L'article 16 du *Ontario Water Resources Act* a, en matière de pollution des eaux, une portée plus large puisqu'il prohibe le rejet de toute substance qui peut diminuer la qualité des eaux. L'article 13 du *Environmental Protection Act* est cependant semblable au deuxième alinéa *in fine* de l'article 20 *L.E.Q.* en ce qu'il prohibe le rejet de tout contaminant susceptible d'avoir certains effets sur l'environnement ou sur les éléments ou ressources de l'environnement.

En Ontario, la question de savoir si le déversement est "accidentel" ou non se pose sensiblement de la même façon qu'au Québec. S'il s'agit effectivement d'un événement irrésistible et incontrôlable, les autorités gouvernementales seront peu enclines à porter des accusations pour infractions à l'article 16 du *Ontario Water Resources Act* ou de l'article 13 du *Environmental Protection Act*.

Ici encore, on cherchera à vérifier si l'auteur du déversement a quelque omission ou comportement à se reprocher. On se demandera alors s'il aurait pu faire quelque chose pour empêcher cet accident considérant qu'il connaissait ou devait connaître les dangers de ces produits chimiques. Or, la connaissance du danger d'une substance requiert un niveau d'attention, de précautions et de soin qui dépasse ce qui s'applique pour d'autres substances moins dangereuses. Si on en vient à la conclusion qu'on aurait pu prévenir cet accident par des mesures de prévention appropriées, l'entreprise responsable pourra difficilement faire une preuve de diligence raisonnable et la Couronne pourra être intéressée à porter des accusations contre l'auteur de cet événement en vertu des dispositions législatives sous-mentionnées.

Toute personne morale accusée d'infraction à l'article 13 du *Environmental Protection Act*, est passible d'amendes maximales de 50 000 \$ pour une première infraction et de 100 000 \$ pour toute infraction subséquente. L'article 146(d) du *Environmental Protection Act* prévoit que le

tribunal peut, lorsqu'il trouve une personne coupable d'une infraction, imposer des mesures destinées à prévenir, diminuer ou éliminer les effets nocifs de cette infraction sur l'environnement et restaurer l'environnement. Si une accusation est portée en vertu du *Ontario Water Resources Act*, une personne physique s'expose à une amende maximale de 5 000 \$ ou de 10 000 \$ respectivement pour une première infraction ou une infraction subséquente ou une peine d'emprisonnement d'au plus un an. Dans le cas d'une personne morale, l'amende maximale est de 50 000 \$ ou de 100 000 \$ selon qu'il s'agisse d'une première infraction ou d'une infraction subséquente. Le tribunal peut également imposer une ordonnance de travaux remédiateurs pour protéger l'environnement dégradé par cette infraction.

C. Le nettoyage des contaminants

En Ontario, le législateur a établi une obligation expresse pour le propriétaire d'un polluant déversé ou pour la personne qui en a le contrôle, de prendre toutes les mesures praticables afin de prévenir, d'éliminer et corriger les effets nocifs d'un déversement et pour restaurer l'environnement. Cette obligation s'applique dès que le propriétaire ou la personne ayant le contrôle du polluant a connaissance ou devrait avoir connaissance du déversement du polluant et du fait que ce déversement est susceptible d'avoir des effets nocifs.

Si le ministre est d'avis que ni le propriétaire ni la personne qui a le contrôle d'un polluant, n'assumera cette obligation ou que ceux-ci ne peuvent être identifiés ou localisés ou que l'une ou l'autre de ces personnes demande l'assistance du ministre de l'Environnement, celui-ci a le pouvoir d'intervenir directement et de prendre les mesures requises pour prévenir, éliminer et corriger les effets négatifs du déversement et restaurer l'environnement.

Le ministre a également la possibilité, personnellement ou par l'entreprise d'un fonctionnaire du ministère de l'Environnement, de rendre une ordonnance imposant des mesures visant à prévenir, éliminer ou atténuer les effets nocifs du polluant, des mesures relativement à l'usage ou à l'élimination du polluant ou de tout objet, plante ou animal ou de tout élément de l'environnement susceptible d'être touché par le polluant ainsi que des mesures de restauration de l'environnement au propriétaire du polluant, à la personne qui en a le contrôle, à toute personne touchée ou susceptible d'être touchée par ce polluant, à une municipalité ou une municipalité régionale, à un organisme public ou à toute autre personne dont l'aide peut-être requise.

Évidemment, Sa Majesté du chef de l'Ontario ou du Canada, une municipalité ou une municipalité régionale, toute personne désignée par règlement et toute personne qui a agi conformément à une ordonnance du ministre a le droit d'exiger une indemnisation de la part du propriétaire du polluant ou de la personne qui en avait le contrôle. Dans certaines conditions, une personne peut même obtenir d'être indemnisée par le gouvernement de l'Ontario qui devient alors subrogé à ses droits de présenter une réclamation contre le propriétaire du polluant et la personne qui en avait le contrôle.

D. La responsabilité civile

Le législateur ontarien a codifié des règles particulières visant à faciliter l'indemnisation des victimes de déversements de polluants. On retrouve ces dispositions aux articles 87 à 112 du *Environmental Protection Act*. Ces règles prévoient le droit d'une victime qui a subi des pertes ou des dommages résultant directement d'un déversement, d'être indemnisée sans faire intervenir la notion de faute ou de négligence. Le recours doit être pris contre le propriétaire du polluant ou la personne qui en avait le contrôle. Celui-ci peut cependant repousser toute responsabilité, si ce déversement est causé par un cas de force majeure, un acte de guerre, un phénomène exceptionnel inévitable et irrésistible ou par un tiers.

Une victime d'un déversement de polluants peut adresser sa réclamation à une société d'État, la Société d'indemnisation environnementale ("Environmental Compensation Corporation"). Toute demande d'indemnisation soumise à la Société est assujettie à certains paramètres et à certaines limites prévues aux articles 91 à 96 du *Environmental Protection Act* et dans le *Spills Regulation*. En général, il s'agit cependant d'un recours de dernier ressort qui n'est disponible que si le requérant a fait tous les efforts nécessaires pour identifier le responsable ou pour lui signifier des procédures judiciaires. La Société ne peut accorder d'indemnisations totalisant plus de 5 millions \$ relativement à un déversement unique sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Il est intéressant de noter que les victimes qui ne résident pas habituellement en Ontario peuvent adresser une réclamation à la Société dans certaines conditions. Cette disposition peut s'avérer fort intéressante pour des sinistrés québécois victimes de la pollution provenant du déversement de produits toxiques si celui-ci survient en Ontario.

Outre ces recours statutaires particuliers, les recours ordinaires de Common Law tels la nuisance, la négligence, le * Trespass +, les droits riverains et l'infraction à une obligation statutaire, sont possibles dans la présente affaire.

CONCLUSION

La présente communication a permis de mettre en lumière les préoccupations du législateur, tant au Québec qu'en Ontario, et de signaler certaines des différences qui existent entre les deux régimes législatifs et réglementaires. C'est ainsi que, depuis qu'il s'intéresse spécifiquement à la protection de l'environnement, le législateur a, tant au Québec qu'en Ontario, établi des règles de droit pour s'assurer que:

- a) tout pollueur avise les pouvoirs publics sans délai en cas de pollution accidentelle;
- b) la contamination de l'environnement constitue une infraction d'ordre public punissable de sanctions sans cesse croissantes;
- c) les pouvoirs publics soient habilités à intervenir rapidement en cas de déversements de polluants afin de prévenir les dommages à l'environnement et que les frais de telles

interventions puissent être réclamés du pollueur.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de déversements de polluants, l'Ontario s'est dotée d'un régime d'indemnisation dont le Québec n'a pas encore ressenti le besoin.

En outre, les gouvernements ont établi, entre eux, des règles de comportement qui s'inspirent, au moins en partie, des règles de droit en vigueur sur le plan interne au Québec et en Ontario. Là encore, on ne peut s'empêcher de constater l'omniprésence de la préoccupation de prévention.

ENDNOTES

- i. *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., c. Q-2, ci-après citée * L.Q.E. +.
- ii. *Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement*, L.Q. 1978, c. 64.
- iii. L.R.Q., *supra* note 1, art. 20 al. 2 *in fine*.
- iv. *Ibid.* art. 106 al. 1.
- v. *Ibid.* art. 106 al. 3.
- vi. *Ibid.* art. 20 al. 2.
- vii. *Piette c. Turmel*, C.S.P. Beauce, no 350-27-000323-80, 9 février 1981 J. Dionne.
- viii. [1978] 2 R.C.S. 1299.
- ix. *L.Q.E. supra* notes 1, art. 106 al. 1 et 3.
- x. *Procureur Général du Québec c. Industries PPG Canada Ltée*, [1979] C.P. 35; *Piette c. Consolidated Bathurst*, C.S. Bonaventure, no 605-27-00578-79, 21 septembre 1983, J. Doiron; *Piette c. Alex Couture Inc.*, C.S. Québec, no 200-36-000120-84, 13 janvier 1986, J. Trottier.
- *L.Q.E., supra* note 1, art. 114.1.
- *Ibid.* art. 115.1
- J. Piette, * La responsabilité pour dommages écologiques +, dans *Responsabilité civile pour les produits, nouvelles orientations*, Toronto, Canadian Institute, 1987.
- *L.R.Q.*, c. C-12 art. 49.
- *L.Q.E., supra* note 1, art. 19.1.
- *Loi du Traité des eaux limitrophes internationales*, 1970 S.R.C. c. I-20.
- Art. 3 (e). Entente non-publiée. Voir : *Décret concernant une entente de coopération en matière d'environnement entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario*, (1988) 120 G.O. II, 1790.
- *Entente intergouvernementale sur l'élimination des substances toxiques dans l'environnement des Grand Lacs*, (1984-89) R.E.I.Q. 554, art. 3(e).
- *Traité des eaux limitrophes internationales*, (1909) 102 B.S.P. 137.
- C'est le Royaume-Uni qui a négocié ce traité au nom du Canada en 1909.
- *Environmental Protection Act*, R.S.O. 1980, c. 141.
- *Ibid.* art. 14. Voir *R. c. Texaco Canada Inc.*, (1986) 1 C.E.L.R. (N.S.) 100 (Ont. Dist. Ct.).
- S.O. 1986, c. 68.
- *Environmental Protection Act, supra* note 21, art. 80 (2).
- *Ontario Water Resources Act*, R.S.O. 1980, c. 361, art. 16.
- Voir *Regina c. Matspeck Construction Company Ltd.*, (1965-66) 8 Crim. L.Q. 455 (Ont. Prov. Ct.), (1965) 4 C.C.C. 78 (Ont. H. Ct.); *Regina c. Sheridan*, [1973] 2 O.R. 192 (Ont. Dist. Ct.); *Regina c. Cherokee Disposals & Construction Ltd.*, [1973] 3 O.R. 599 (Ont. Prov. Ct.).
- *Environmental Protection Act, Supra* note 21, art. 146(a).
- *Ontario Water Resources Act, supra* note 22, art. 67 et 68.
- *Ibid.* art. 71.
- *Environmental Protection Act, supra* note 21, art. 81(1).

- *Ibid.* art. 81 (2).
- *Ibid.* art. 82.
- *Ibid.* art. 85.
- *Ibid.* art. 87 et 88.
- *Ibid.* art. 89.
- *Ibid.* art. 87 (1), (2) et (6).
- *Ibid.* Art. 87 (3).
- *Ibid.* art. 91.
- *Spills Regulation*, O. Reg. 618/85.
- *Ibid.* art. 9.
- *Ibid.* art. 12.
- *Ibid.* art. 6.
- Voir *Canadian Environmental Law*, vol. 1 (Toronto: Butterworths, 1978) pp. 353-382, 388.